



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	55-101IC
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Dispenses de déclaration d'initié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE
À LA NORME CANADIENNE 55-101 SUR *LES DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

- 1. L'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 55-101 sur les *Dispenses de déclaration d'initié* est modifiée par cet instrument.**
- 2. La Partie 4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Les ACVM ont énoncé dans l'Instruction générale canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, des pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elles y donnent une interprétation approfondie des lois sur les opérations d'initiés. Elles recommandent aux émetteurs d'adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, membres de la direction et employés ou autres représentants à remplir leurs obligations en la matière. Ces politiques doivent également indiquer comment préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information privilégiée. Les pratiques exemplaires proposées par les ACVM donnent des directives sur de nombreuses questions, notamment la communication d'information sur les changements importants, l'information occasionnelle, la communication sélective de l'information, la détermination de l'importance, le maintien de la confidentialité, les rumeurs et le rôle des rapports d'analystes. Elles donnent aussi des précisions sur la responsabilité en matière de communications par voie électronique, d'information financière prospective, de communiqués de presse, d'utilisation d'Internet et de conférences téléphoniques. Nous estimons qu'en adoptant ces pratiques exemplaires, les émetteurs feraient ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

Les émetteurs assujettis devraient également envisager d'établir et de mettre à jour régulièrement la liste des personnes à leur service ou au service de sociétés du même groupe qui ont accès à de l'information concernant des faits importants ou des changements importants se rapportant à l'émetteur assujetti avant que ces faits ou changements ne soient rendus publics. Ce type de liste pourrait leur permettre de contrôler la diffusion d'information inconnue du public et les aider à prévenir les infractions aux interdictions d'opérations d'initiés. Avant le • 2007, les émetteurs assujettis devaient, comme condition des dispenses prévues aux parties 2 et 3, tenir une liste des initiés dispensés et une liste des initiés non dispensés de l'exigence de déclaration d'initié. Les émetteurs avaient également la possibilité de s'engager à fournir ces listes rapidement sur demande de l'autorité en valeurs mobilières. Cette condition n'existe plus, mais certaines autorités peuvent exiger de l'information supplémentaire, et notamment demander aux émetteurs assujettis de fournir la liste des initiés, par exemple dans le cadre d'un examen des déclarations d'initiés.

3. L'article 5.1 de la Partie 5 est modifié par l'abrogation du paragraphe 4) et son remplacement par ce qui suit :

- 4) La dispense pour acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique permet à l'initié qui acquiert ou aliène des titres d'un émetteur assujetti en vertu d'un tel régime de reporter le dépôt des déclarations d'initiés s'il ne prend pas de « décision d'investissement discrétionnaire » (expression commentée à l'alinéa 3 de l'article 5.2, ci-dessous) en vue de l'acquisition ou de l'aliénation aux termes du régime. Certains émetteurs et initiés nous ont demandé si la dispense pour régime d'achat de titres automatique était ouverte pour l'attribution d'options d'achat d'actions et de titres semblables. Les ACVM estiment que les initiés peuvent de prévaloir de cette dispense pour l'attribution de ces titres, pourvu que le régime en vertu duquel les attributions sont faites réponde à la définition de régime d'achat de titres automatique, que les conditions de la dispense soient remplies et que les initiés ne prennent pas de décision d'investissement discrétionnaire à l'égard des attributions ou des acquisitions.

Pour répondre à la définition de « régime d'achat de titres automatique », le régime doit prévoir par écrit une formule ou des critères permettant d'établir le moment de l'acquisition, le nombre de titres que les initiés peuvent acquérir et le prix payable. Les initiés qui peuvent exercer leur discrétion à

l'égard de ces conditions, que ce soit comme attributaires des titres ou comme parties prenantes à la décision de l'émetteur qui effectue l'attribution, peuvent prendre une décision d'investissement discrétionnaire à l'égard des attributions ou des acquisitions. Dans ces cas, les ACVM ne jugent pas que la communication au marché de l'information sur les attributions doive être reportée.

Il se peut que des initiés qui sont membres de la haute direction ou administrateurs de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante participent à la décision d'attribuer les options ou les autres titres. Nous estimons que l'information sur les options ou les titres semblables attribués à ce groupe d'initiés est importante pour le marché, même si ces initiés ne participent pas à la décision concernant l'attribution. L'alinéa 3 de l'article 5.2 de la règle prévoit que le participant au régime qui appartient à une de ces catégories ne peut se prévaloir de la dispense pour acquisition dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique pour ce qui est des attributions d'options d'achat d'actions ou des acquisitions de titres semblables, **à moins que** l'émetteur assujéti n'ait déclaré les modalités importantes de l'attribution dans un communiqué déposé au moyen de SEDAR avant le moment auquel l'initié aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié. Si l'émetteur assujéti a communiqué cette information, l'initié doit tout de même déposer la déclaration de remplacement décrite à l'alinéa 3, ci-dessus. Cette règle permet d'informer rapidement le marché sur les options et les autres titres attribués aux initiés qui ont pu participer à la décision d'attribuer ces titres, même si la déclaration d'initié concernant l'attribution de ces titres peut n'être déposée qu'à une date ultérieure.

4. Le présent instrument entre en vigueur le _____ 2007.